

Réglementation en matière d'éclairage

Mise aux normes obligatoire d'ici le 1er janvier 2013

Conformément à l'Ordonnance sur les exigences techniques relatives aux véhicules routiers (VTS), l'article 192 s'applique ([Lien vers le texte juridique](#)).

Tous les abonnés

Deux réflecteurs blancs (ronds ou rectangulaires) à l'avant ; deux réflecteurs blancs supplémentaires sont nécessaires pour les largeurs de 1,60 m et plus.

Feux de stationnement*

À l'arrière, 2 réflecteurs triangulaires rouges et 2 feux arrière/de freinage/de clignotants plus 1 [texte illisible].

Éclairage de plaque d'immatriculation* (si la plaque d'immatriculation est requise)

Les remorques de plus de 5 mètres doivent avoir un réflecteur (jaune) de chaque côté (rond ou rectangulaire).

* Les feux de stationnement et l'éclairage de la plaque d'immatriculation ne sont pas obligatoires sur les remorques agricoles.



Remorques de plus de 2,10 m de large

Ils doivent également être équipés de 2 feux de position visibles de l'avant (blancs) et de 2 feux de position visibles de l'arrière (rouges).



Remorques de plus de 7,0 m de long

Ils doivent être équipés de deux feux de position blancs orientés vers l'avant, placés le plus en arrière possible.

OU

doit être équipé d'un total de 4 feux de position latéraux (jaunes ou rouges) :

2 unités dans la partie avant de la remorque (max. 3,0 m du bord avant de la remorque)

2 pièces à l'arrière de la remorque (à 1,0 m maximum du bord arrière de la remorque)

